

Taxes communales

sur (15) LES EOLIENNES DESTINEES A LA PRODUCTION INDUSTRIELLE D'ELECTRICITE

AVERTISSEMENT EXTRAIT DE ROLE
ADMINISTRATION COMMUNALE DE HOUYET

Commune : 91072 Exercice fiscal : 2015
Réf 2015 15 01 Article de rôle : 000001

Règlement arrêté par le conseil communal
le (15) 05/05/2015
modifié le
et le

Date de l'exécutoire du rôle :
(15) 03/09/2015

Par : LE COLLEGE COMMUNAL

Envoyé sans frais le 04/09/2015

Taxes : Rue Saint-Roch, 15
5560 HOUYET
082/67.69.66 - Géraldine BALLEUX

Heures d'ouvertures: 9h00-12h00 sauf le mercredi

Allons en vent SCRL
Route de Vencimont, 16
5570 JAVINGUE

Le Directeur financier :

PIETTE MICHAEL
RUE SAINT-ROCH 15
5560 HOUYET
082/67.69.63

Matricule : 0031771

AVIS AUX CONTRIBUABLES

- Les règles relatives au recouvrement, aux intérêts de retard et moratoires, aux poursuites, aux privilèges, à l'hypothèque légale et à la prescription en matière d'impôts d'Etat sur le revenu, sont rendues applicables aux impositions communales.
- DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS: le redevable doit s'adresser par écrit au collège communal ou se présenter personnellement au service des Finances-taxes.
- RECLAMATIONS: Le redevable peut introduire une réclamation auprès du collège communal

RUE SAINT-ROCH, 15
5560 HOUYET

qui agit en tant qu'autorité administrative.

La réclamation doit, à peine de nullité, être introduite par écrit et doit, sous peine de déchéance, être introduite dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. Elle est datée et signée par le réclamant ou son représentant et mentionne :

- les noms, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel l'imposition est établie ;
- l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens.

- VOS DONNEES PERSONNELLES SONT ENREGISTREES PAR L'ADMINISTRATION A DES FINS DE TRAITEMENT AUTOMATISE ET SERONT UTILISEES EXCLUSIVEMENT A DES FINS FISCALES. Conformément aux dispositions de la loi du 8/12/1992, vous avez le droit de prendre connaissance des informations vous concernant et d'en demander la rectification. Des renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès de la Commission pour la Protection de la vie privée, Rue de la Régence, 61 à BRUXELLES.

NOM DU CONTRIBUABLE ET ADRESSE DE TAXATION

Allons en vent SCRL
Mesnil-Eglise, 3B971B
5560 HOUYET

| UNITES IMPOSABLES | TAUX | MONTANTS |
|-------------------|----------|----------|
| 1 EOLIENNE | 12500,00 | 12500,00 |
| TOTAL | | 12500,00 |

Date ultime de paiement

04/11/2015

Le / / reçu
Le Directeur financier

Pour le paiement, utilisez EXCLUSIVEMENT la formule spéciale ci-dessous.

(91072avut)



ORDRE DE VIREMENT

03

Si complété à la main, n'indiquer qu'une seule MAJUSCULE ou un seul chiffre noir (ou bleu) par case

Date d'exécution souhaitée dans le futur

Grid for date of execution

Montant

EUR

CENT

+12500,00+

Compte donneur d'ordre (IBAN)

IBAN grid

Nom et adresse donneur d'ordre

Allons en vent SCRL
Route de Vencimont, 16
5570 JAVINGUE

Compte bénéficiaire (IBAN)

BE 61 09 71 93 41 00 17

BIC bénéficiaire

GKCCBEBB

Nom et adresse bénéficiaire

Administration Communale
DE ET A
HOUYET

Communication

+++748/5000/00145+++

Règlement-taxe relatif aux éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité – Exercices 2015 à 2019 - Voté par le Conseil communal en séance du 05/05/2015.

Article 1^{er} - Le règlement voté le 30 mars 2015 par le Conseil communal relatif aux éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité – Exercices 2015 à 2019 est abrogé.

Article 2 – Il est établi, pour les exercices 2015 à 2019 inclus, une taxe communale sur les éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité.

Sont visés les éoliennes existantes au 1^{er} janvier de chaque exercice d'imposition et placées sur le territoire de la Commune pour être raccordées au réseau de distribution d'électricité.

Article 3 – La taxe est due par le ou les propriétaires de l'éolienne au 1^{er} janvier de chaque exercice d'imposition.

Article 4 – La taxe est fixée comme suit par éolienne visés à l'article 1^{er} :

- pour une puissance inférieure à 2,5 mégawatts : 12.500 € ;
- pour une puissance comprise entre 2,5 et 5 mégawatts : 15.000 € ;
- pour une puissance supérieure à 5 mégawatts : 17.500 € ;

Article 5 – La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 6 – Tout contribuable est tenu de faire au plus tard le 31 mai de l'exercice d'imposition, à l'Administration communale, une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation. Les contribuables solidaires peuvent souscrire une déclaration commune.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (article 6 de la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Dans ce cas, la taxe due est majorée d'un montant égal au double de celle-ci.

Article 7 – Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.